

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

**Règlement no 371**

**Règlement amendant le règlement de zonage no 216 et ses amendements afin d'ajouter certaines définitions.**

ATTENDU QUE l'ajout de définitions au règlement de zonage faciliterait son application;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ginette Poulin  
appuyé par le conseiller Gilles Lamontagne  
et résolu unanimement:

« QUE le règlement no 371 intitulé "Règlement amendant le règlement de zonage no 216 et ses amendements afin d'ajouter certaines définitions" soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, à savoir comme suit:

**ARTICLE 1:** Les mots et définitions suivants sont rajoutés au chapitre 16:  
Index terminologique.

**E** \_\_\_\_\_  
**Établissement présentant des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus:**

Établissement où des boissons alcooliques peuvent ou pourraient être vendues et/ou consommées et qui présente des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus, ou autres spectacles érotiques.

**N** \_\_\_\_\_  
**Nudité:**

Comprend une nudité totale ou partielle, la nudité totale étant l'état d'une personne lorsqu'aucune partie du corps n'est recouverte ou cachée, la nudité partielle étant l'état d'une personne dont les parties génitales dans le cas des hommes et des femmes et les seins, dans le cas des femmes, ne sont pas recouverts ou cachés.

O \_\_\_\_\_

**Ouvrage:**

Toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement d'arbres ou d'arbustes.

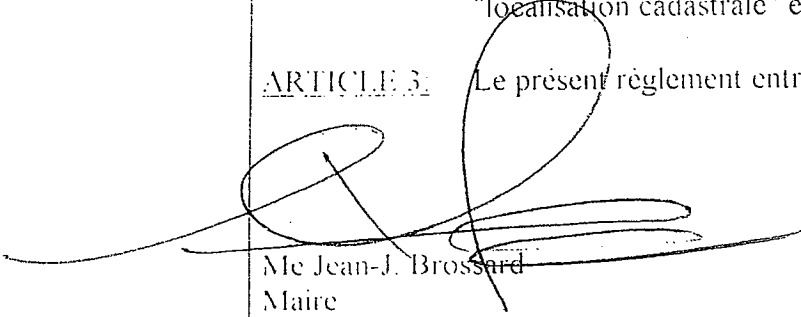
S \_\_\_\_\_


**Spectacle:**

Comprend entre autres l'exhibition de chants, de danse, de lutte, de théâtre ou toute autre représentation de ce genre.

ARTICLE 2: A l'article 6.5.1 a) du Règlement de zonage no 216, les mots "localisation cadastrale" et l'énumération des rangs sont enlevés

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi. »

  
Me Jean-J. Brossard  
Maire

  
Lise B. Villeneuve  
Secrétaire-trésorier

Adoption par résolution: 4 août 1995

Avis de motion: 4 août 1995

Adoption: 1er septembre 1995

Avis public: 19 septembre 1995

Registre: 27 septembre 1995

Certificat de conformité: 9 novembre 1995

Entrée en vigueur: 27 novembre 1995